

Stationnement de grue – Rue du Minage
Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée l'entreprise EURL MATHIEU RAOULT, dont le siège social se situe 64 avenue du Général de Gaulle, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 28 novembre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de régler le stationnement rue du Minage afin de permettre le stationnement d'une grue en toute sécurité au droit du n° 5 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EURL MATHIEU RAOULT est autorisée à stationner une grue au droit du n° 5 de la rue du Minage, à cheval sur le trottoir, du **mercredi 4 décembre 2024 à 18h00 au vendredi 13 décembre 2024 à 18h00**.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule du n° 4 au n° 8 de la rue du Minage, sur les 3 emplacements matérialisés, du **mercredi 4 décembre 2024 à 18h00 au vendredi 13 décembre 2024 à 18h00**, à l'exception des quatre véhicules immatriculés BX – 294 – SY, GB – 584 – EW, EZ – 714 – MX et 927 – VM – 17 appartenant à l'entreprise EURL MATHIEU RAOULT.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : M. le Directeur Général de la Ville de Saint-Jean-d'Angély M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de la Police Municipale, l'entreprise EURL MATHIEU RAOULT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

**L'Adjoint au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

